PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 AOÛT 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six du mois d'août à vingt heures le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SÉNÉGOU Régis, le Maire.
PRESENTS : Mmes AUBIN Lizzie — CUNY Isabelle - HAUDRY Charlène -LECOMTE Christelle et Mrs BELLANGER Jean-Paul - GASPERONII Sandro - GUÉDÉ Éric - HALGRAIN Valentin - SÉNÉGOU Régis
ABSENTES EXCUSÉES : BUREL Delphine (Pouvoir à M. GUÉDÉ Éric) - GOBILLOT Sandrine (Pouvoir à LECOMTE Christelle)
SECRETAIRE : M. GASPERONII Sandro a été désigné secrétaire de séance.
Date de la convocation :19 août 2026

ORDRE DU JOUR :

- *Approbation du procès-verbal de la réunion du 19 mai 2026*
- *Rapport sur les décisions du Maire consenties par le Conseil Municipal*
- *Amortissement Budget Principal et Annexe*
- *Budget Assainissement : Admissions des créances en non-valeur*
- *Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif 2025*
- *Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation*
- *C.P.H.V. : Vidéosurveillance*
- *Cimetière : Espace cinéraire*
- *Conventions diverses*
- *Questions diverses*

1- Approbation des procès-verbaux de la réunion du 19 mai 2026

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1er juillet 2022 et l'entrée en vigueur de la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements *(introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021),* le procès-verbal de séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Il est signé par le Maire et le secrétaire de séance.
Après avoir donné lecture de ce document qui a été envoyé par mail le 12 mai dernier à l'ensemble des conseillers municipaux, Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à faire part de leurs observations quant à sa validation.

Le procès-verbal de la séance du 19 mai 2026 est adoptés à l'unanimité des votants.

2 – Rapport sur les décisions éventuelles prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ces délégations

depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du conseil municipal, ni à vote de ce dernier, le conseil municipal se trouvant dessaisi des attributions déléguées.

Décision.01.2026 : Renoncement au Droit de Préemption Urbain – 12 route d'Arville

3 – Modalités d'armortissement

1. Budget Principal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2321-2, 28° ;
Vu l'instruction comptable M57 applicable à la commune ;
Considérant que l'amortissement est une technique comptable permettant de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources pour leur renouvellement ;
Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations est facultatif sauf pour le cpte/204X ;
Considérant que la commune souhaite définir les durées d'amortissement par catégorie de biens conformément au référentiel en vigueur ;
Considérant que la commune n'a jamais fixé de durée d'amortissement pour le Fond de Concours de 2013 ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- De régulariser la situation du fond de concours de 2013 et d'amortir cette subvention sur 15 ans (cpte/2041512)
- Les prochains amortissements liés à des subventions versées au cpte/204X devront faire l'objet d'une délibération spécifique car en M57 la durée de l'amortissement dépend de la durée de vie du bien financé.

2. Budget Annexe :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2321-2, 28° ;
Vu l'instruction comptable M49 applicable au budget assainissement de la commune ;
Considérant que l'amortissement est une technique comptable permettant de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources pour leur renouvellement ;
Considérant que la commune souhaite définir les durées d'amortissement par catégorie de biens conformément au référentiel en vigueur ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- De régulariser l'absence de délibération pour l'amortissement des biens acquis comme suit :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQ	DURÉE
21351	2000/001	STATION EPURATION	31/12/2000	30
21532	1996/002	RESEAU ASST	31/12/1996	50
21532	2005/001	RESEAU EXTENSION BEAULIEU	31/12/2005	50
21532	2011/001	POMPE RECYCLAGE STATION EPURATION	01/12/2011	15
21532	2013/001	POMPE CAPRARI	02/07/2013	15

		KCW065FD+001641N1		
21532	2015/001	POMPE CAPRARI KCW065FD+001641N1 RELEVAGE BOURG	28/07/2015	15
21532	2016/001	POMPE CAPRARI KCW065FG+00124N1	20/05/2016	15

- D'appliquer le régime des amortissements pour **l'ensemble** des immobilisations du budget annexe « Assainissement » à compter de l'exercice 2026.
- Les amortissements seront calculés selon la méthode linéaire, appliquée au prorata temporis (à partir de la date de mise en service du bien).
- Les durées d'amortissement sont fixées par catégories comme suit :
  - ⇒ Réseaux d'assainissement : 50 ans
  - ⇒ Frais d'étude : 5 ans
  - ⇒ Pompes : 15 ans
  - ⇒ Petit matériel spécifique : 5 ans
- Le Conseil Municipal décide de pratiquer l'amortissement sur **un an** pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à **1000 € TTC**.

4 – Budget Assainissement- Admission des créances en non-valeur (2017-2018)

M. le Maire expose qu'il convient, sur proposition de M. Le Trésorier, de statuer favorablement sur l'admission des créances en non-valeur des titres de recettes listées ci-dessous,

Année	Référence pièce	Objet	Montant
2017	R-6-13	Assainissement	187.41€
	R-6-15	Assainissement	100.96€
	R-6-13	Taxe de modernisation	13.86€
	R-6-15	Taxe de modernisation	2.18€
2018	R-6-12	Assainissement	99.63€
	R-6-12	Taxe de modernisation	1.98€
		TOTAL	**406.00€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- De statuer favorablement sur l'admission des créances en non-valeur des titres de recettes listés.
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à QUATRE CENT SIX EUROS.
- Admet en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus.
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget annexe de l'exercice en cours.

5-Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2025

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
Le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance de ce rapport, et présentation le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025 .

6-Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Le maire de La Fontenelle, expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La Commune de La Fontenelle est située dans une « zone non tendue » :
Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone…

La vacance ne doit pas être involontaire :
Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :
- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.
Sont notamment concernés :
- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

7-C.P.H.V. : Vidéosurveillance

M. le Maire informe le Conseil municipal que la C.P.H.V. porte un projet de vidéosurveillance à l'échelle intercommunale, accompagné d'une demande de subventions. L'objectif est de mettre en place un maillage cohérent de caméras, en partenariat avec la Gendarmerie, notamment au niveau des « chemins de fuite ».
Deux types de caméras sont prévus dans le cadre de ce projet :

1. **Caméras de visualisation des plaques d'immatriculation**:
   - l'entretien et le fonctionnement seront à la charge de la C.P.H.V. ;
   - elles seront subventionnées à hauteur de 70 à 80 %.
2. **Caméras contextuelles**:
   - l'entretien et le fonctionnement seront à la charge de la commune ;
   - elles seront subventionnées à hauteur de 40 à 50 %.

La commune de La Fontenelle étant concernée par la phase 2 du projet, le Conseil municipal sera amené à se prononcer ultérieurement sur sa participation.
Le Conseil Municipal fait toutefois remarquer que ce projet représente un coût pour la commune et qu'il ne constitue pas, à ce jour, une priorité.

8-Cimetière-Espace Cinéraire

Mme Aubin, en charge du dossier, informe le Conseil municipal que l'entreprise BROKA n'a pas encore commencé les travaux relatifs à l'espace cinéraire. Le devis concernant celui-ci a été signé en avril, mais la stèle n'est toujours pas arrivée.
Mme Aubin précise qu'il serait souhaitable d'établir un règlement intérieur du cimetière, afin d'encadrer notamment les inscriptions pouvant être apposées sur les stèles.
M. le Maire demande à la « Commission Cimetière » de se réunir afin de travailler à la rédaction du règlement intérieur du cimetière et de réfléchir à la fixation du tarif des cavurnes.

9- Conventions diverses

⇒ Utilisation d'un tracteur avec remorque :
La Commune de La Fontenelle ne dispose pas de tracteur. Pour la réalisation de certains travaux communaux, l'utilisation d'un tel matériel est indispensable.
M. Verdier Joël dispose d'un tracteur équipé d'une fourche avant, ainsi que d'une remorque. et accepte de mettre ces matériels à la disposition de la Commune de La Fontenelle à titre onéreux.
Le Conseil Municipal propose la somme de 20€/heure (carburant, assurance inclus) ainsi que la prise en charge d'une éventuelle crevaison et la réparation des dommages causés.
Cette proposition sera faite à M. Verdier Joël.

⇒ Utilisation du chenil communal de Droué :

La Commune de Droué dispose sur son territoire d'un chenil communal permettant l'accueil et la garde des animaux errants.
La Commune de La Fontenelle ne dispose pas d'une telle structure sur son territoire. Afin de répondre à ses obligations en matière de capture et de prise en charge des chiens et chats errants ou en état de divagation, elle sollicite la mise à disposition du chenil communal de Droué, à titre grâcieux.
La convention sera envoyée à la mairie de Droué avant d'en délibérer.

⇒ Clé de la salle des fêtes - Comité des fêtes :

Le Comité des fêtes ne disposant pas de local, pour la tenue de ses réunions de travail, demande à M. Le Maire de La Fontenelle, la mise à disposition de la salle communale, en vue d'y accueillir les réunions de travail. Les modalités de mise à disposition sont :

- La réservation auprès du secrétariat de la mairie ou du maire est obligatoire. Le Comité des fêtes n'est pas prioritaire sur la réservation de la salle.
- Seules les réunions de travail sont couvertes par ladite convention. Toute autre demande devra faire l'objet d'une demande explicite.
- La salle communale devra être remise en état après chaque réunion.
- La gratuité de la mise à disposition

Le Comité des fêtes s'engage à :
- souscrire une assurance « Responsabilité Civile » couvrant les activités prévues dans le cadre de la présente convention ;
- faire refaire les clés en cas de perte.

Ladite convention n'a fait l'objet d'aucune observation du Conseil Municipal.

6- Questions diverses

- SIVOS de Droué - S.M.V.S. Le Gault du Perche : La réflexion avance, aucun changement pour la rentrée 2026/2027 et attentant un éventuel changement pour la rentrée 2027/2028.
- Budget : Le budget étant tenu, la capacité d'autofinancement devrait s'améliorer.
- Repas des aînés : la date du 11 novembre est maintenue par le nouveau bureau du Comité des fêtes, les invitations ainsi que le repas resteront à leur charge comme il le souhaite.
- Goûter de Noël : Le Conseil Municipal envisage un panier avec des produits locaux. Le comité des fêtes s'engage à continuer les cadeaux fait aux enfants de la commune (11 ans maximum).
- Fête de la poire : dimanche 4 octobre - organisée par le comité des fêtes.
- Borne de recharge pour voiture électrique : le Conseil Municipal n'émet pas d'objection à l'engagement d'une réflexion, le coût, le positionnement dans la commune, refacturation, puissance…
- Limitation de la vitesse : la circulation dans le centre du village est bruyante et dangereuse, une réflexion est à mener avec les résidents concernés. Il pourrait être envisagé une limitation de vitesse à 30 km/h, ainsi qu'un changement de circulation.
- L'accueil des nouveaux arrivants est à relancer, en même temps que la cérémonie des vœux.
- Cimetière : l'if devenu très encombrant entre deux concessions, a été abattu après les plaintes arrivées à la mairie, les plaignants remercient la municipalité.
- Chemin de Mototin : Audience prévu en septembre 2026

- Etude en cours pour l'assainissement : des tests de fumée sont prévus afin d'identifier le cheminement des eaux pluviales.
- Retraite de l'agent technique : l'agent technique pourra prétendre à la retraite en fin d'année 2027. Il faut anticiper ce départ pour recruter des candidats. IL faudra prévoir un tuilage de 2 à 3 mois et l'achat d'un véhicule.

Dates à retenir :

Élection Présidentielle : 18 avril et 2 mai 2027

Prochaine réunion du Conseil Municipal le 4/11/2026

Séance levée à 21h50

Adopté à l'unanimité

le 2 Novembre 2026

La secrétaire de séance,
Sandro GASPERONI

Le Maire,
Régis SENÉGOU

MAIRIE DE LA FONTENELLE 13270